ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contractuels

Question écrite n° 49561

Texte de la question

Mme Marie-Hélène Aubert attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat sur l'absence d'intégration possible à terme pour les personnes employées par les collectivités locales sous contrats emploi solidarité et emploi consolidé. Afin de permettre l'insertion dans le monde du travail de ces personnes sous contrat - d'une durée pouvant parfois aller jusqu'à six ans - elle lui demande si un processus d'intégration pourrait être envisagé, donnant la possibilité à ces personnes de poursuivre une activité commencée au sein de la collectivité locale et leur évitant ainsi de se retrouver à nouveau exclus du système.

Texte de la réponse

Les contrats emploi-solidarité et les contrats emploi consolidé prévus aux articles L. 322-4-8 et suivants du code du travail peuvent être conclus par les collectivités territoriales, les autres personnes de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif et les personnes morales chargées de la gestion d'un service public, en application de conventions conclues avec l'Etat pour le développement d'activités répondant à des besoins collectifs non satisfaits. Conformément aux articles précités, ces contrats sont des contrats de travail de droit privé. De ce fait ils ne permettent pas d'assimiler leurs titulaires à des agents publics dont l'ancienneté est prise en compte dans la fonction publique territoriale. En effet, de façon générale, lors de l'accès à un cadre d'emplois, seuls sont pris en compte les services publics réalisés en qualité d'agent non titulaire de droit public, à l'exclusion des services réalisés au titre de contrats de travail de droit privé. Au-delà de ce contexte juridique, le protocole d'accord sur la résorption de l'emploi précaire dans les trois fonctions publiques et sur une meilleure gestion de l'emploi public signé le 10 juillet 2000 par le Gouvernement avec six organisations syndicales représentatives prévoit que la situation des personnels bénéficiaires de contrats d'emplois aidés devra être prise en considération au regard des conditions particulières liées aux stipulations de leurs contrats, afin de définir les voies et moyens d'amélioration significative de leurs chances d'insertion professionnelle. Une réflexion particulière va donc être menée pour ce qui concerne les mesures dont pourraient bénéficier les titulaires d'emplois aidés, et notamment les titulaires d'un contrat emploi-solidarité.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Hélène Aubert
Circonscription : Eure-et-Loir (4e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 49561
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : fonction publique et réforme de l'État
Ministère attributaire : fonction publique et réforme de l'État

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 novembre 2000

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE49561

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4463
Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6617